

EDITORIAL

Suite aux **élections d'octobre 2018** pour un renouvellement partiel, le Collège médical repartira donc le 1.1.2019 dans une composition légèrement modifiée.

La **célébration officielle du 200^e anniversaire du Collège médical**, le 21 septembre 2018, a permis de rappeler aux autorités publiques, au grand public ainsi qu'aux professionnels de santé « l'utile et le nécessaire » de cette institution.

Le fait de la résiliation unilatérale de la convention RCAM-AMMD, a amené le Collège médical à une réflexion sur **l'application de tarifs « avec tact et mesure »**.

Enfin la création de **centres médicaux pluridisciplinaires régionaux** pointe à l'horizon, à ce sujet le Collège médical se permet ses commentaires et considérations quant aux aspects déontologiques.

Le Collège médical a élaboré un document pratique (à afficher éventuellement en salle d'attente), concernant la **protection et le traitement des données personnelles**, tel qu'exigé par le Règlement Général de la Protection des Données (**RGPD**), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le **Code de déontologie des psychothérapeutes** a été officialisé le 31 octobre 2018 et est consultable sur le site internet du Collège médical.

Le Collège médical souhaite à tous ses inscrits une bonne fin d'année et de joyeuses fêtes pour repartir avec un nouvel élan en l'année 2019.



Cercle Cité Ville de Luxembourg, le 21 septembre 2018

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COLLEGE MEDICAL 2019

L'engagement ordinal : la voix/voie de nos professions !

Lors des élections d'octobre dernier des mandats étaient à pourvoir comme suit : 4 membres médecins, 1 membre médecin-dentiste, 1 membre pharmacien, 2 membres psychothérapeutes et autant de membres suppléants.

Quant à la profession de médecin :

Sur le nombre total de 8 mandats (4 effectifs et 4 suppléants) à pourvoir, concouraient 17 candidats dont 8 membres sortants du Collège médical (4 effectifs et 4 suppléants).

Compte tenu des mandats disponibles et des candidatures en présence, 2 membres suppléants sortants du Collège médical ont dû perdre leur mandat, par voie de conséquence accepter la succession imposée par la force des suffrages exprimés.

En outre 2 membres effectifs sortants ont perdu de justesse leur rang d'effectif.

Toutefois, la représentation de la profession de médecin au Collège médical aura la chance de se renouveler par la présence de 2 nouveaux membres entrant « fraîchement » dans l'institution ordinale.

Quant à la profession de médecin dentiste :

2 mandats étaient à pourvoir sur un total de 5 candidats, dont 2 membres sortants (1 effectif et 1 suppléant). Seul le membre suppléant sortant a perdu son mandat.

La profession de médecin-dentiste s'enrichit de la présence d'une nouvelle élue, ayant rang de membre suppléant au sein de sa section.

Quant à la profession de pharmacien :

Sur 2 mandats ouverts, ont été dénombrés 4 candidats dont 1 membre suppléant sortant.

Au terme des élections le membre pharmacien suppléant sortant acquiert un mandat avec rang d'effectif, alors qu'un nouvel élu fera son entrée comme membre suppléant.

Quant à la profession de psychothérapeute :

Sur le nombre de 4 mandats à pourvoir, les 2 candidats sortants nommés par la Ministre de la santé dans le cadre de la phase transitoire de la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute - se sont représentés.

Il n'y a malheureusement pas eu de candidatures supplémentaires dans le cadre des élections (l'explication peut résulter de l'entrée récente de cette profession dans le Collège médical et la méconnaissance de son rôle par les membres nouvellement inscrits ?).

En conséquence, les élections n'ont pas eu pour effet de modifier la composition actuelle des membres psychothérapeutes élus d'office, alors que persiste le manque de 2 membres suppléants.

Le Collège médical remercie les électeurs pour leurs suffrages, il espère être à la hauteur des défis à venir et il souhaite la bienvenue aux nouveaux élus.

Il tient particulièrement à remercier les membres sortants du Collège (2 membres suppléants pour la section médicale, 1 membre suppléant pour la section médico-dentaire et 1 membre effectif pour la section pharmacie) pour leur engagement et collaboration au sein du Collège au bénéfice de leurs professions respectives.

**TABLEAU DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU COLLÈGE
MÉDICAL À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019**

Membres effectifs occupant un mandat pour la période du 01.01.2016 au 31.12.21	Membres effectifs occupant un mandat pour la période du 01.01.2019 au 31.12.24
Dr Jos STEICHEN, médecin	Dr Pit BUCHLER, médecin
Dr Gaston BUCK, médecin	Dr Roger HEFTRICH, médecin
Dr Chrétien JACOBY, médecin	Dr Fernand PAULY, médecin
Dr Carlo FABER, médecin	Dr Romain STEIN, médecin
Dr Claude MOUSEL, médecin dentiste	M Tom ULVELING, médecin dentiste
M. Georges FOEHR, pharmacien	M Camille GROOS, pharmacien
	Dr Raymonde SCHMITZ, médecin psychothérapeute
	Dr Robert WAGENER, médecin psychothérapeute
Membres suppléants occupant un mandat pour la période du 01.01.2016 au 31.12.21	Membres suppléants occupant un mandat pour la période du 01.01.2016 au 31.12.24
Dr Marie-Anne BISDORFF, médecin	Dr Marthe KOPPES, médecin
Dr Jean-Paul LEDESCH, médecin	Dr Jean-Paul SCHWARTZ, médecin
Dr Robert POEKER, médecin	Dr Marco KLOP, médecin
M. Jean HEIDERSCHEID, médecin dentiste	Dr Jean-Claude LENERS, médecin
Mme KETTELS ép. SCHREINER Nicole, pharmacien	Dr Michelle REULAND, médecin dentiste
	M Dominique DRÖSCH, pharmacien

Les résultats détaillés des élections d'octobre 2018 peuvent être retrouvés sur le site du Collège médical.

www.collegemedical.lu / Publications / Divers





Le couple Grand-ducal, le Premier Ministre, les Ministres de la Santé et de la Sécurité sociale et d'autres personnalités politiques ont contribué au retentissement de la célébration, accentuée par la publication d'une brochure remise à tous les participants au moment de la célébration et dont le contenu portait essentiellement sur la raison d'être d'une institution ordinaire comme le Collège médical.



Cette brochure* ainsi que le texte du discours du Président** peuvent être retrouvés sur le site internet du Collège médical

*www.collegemedical.lu/Présentation/Historique

**www.collegemedical.lu/Publications/Divers

Le Collège médical tient à remercier les personnalités politiques, les professionnels, respectivement leurs représentants ainsi que tous les invités pour leur présence à laquelle l'évènement doit toute sa splendeur et son retentissement.

LE TACT ET LA MESURE DES HONORAIRES : **COMMENT SAVOIR?**

"... je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et je n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail... que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque". (Serment d'Hippocrate)

Depuis Hippocrate, le médecin a toujours fixé sa rétribution intuitu personae avec son patient, selon une tradition suivie dans les codes de déontologie successifs du Collège médical, en particulier l'article 106 dernier alinéa dont la teneur actuelle oblige le médecin à déterminer ses honoraires avec « *tact et de mesure* ».

La dénonciation récente de la convention conclue le 6 octobre 2006 entre l'association des médecins et médecins dentistes (AMMD) et la Commission Européenne pour le compte de ses assurés sous le Régime Commun Assurance Maladie (RCAM), illustre les chevauchements :

« tarifs » et/ou « tact et mesure ».

Les affiliés relèvent d'une affiliation autre que la CNS, et les tarifs d'honoraires médicaux leur applicables, tel que négociés avec l'AMMD et certains établissements hospitaliers, consistaient en l'application d'un coefficient de majoration du tarif de la CNS.

Sur base de la jurisprudence FERLINI rendue le 3 octobre 2000 par la CJUE (Affaire C-411/98 entre A. Ferlini et Centre Hospitalier Luxembourg), remettant en cause dans son dispositif l'application de tarifs différenciés pour des soins médicaux sous peine de discrimination (dans ce cas précis pour un accouchement), la convention RCAM a finalement été résiliée en argumentant que l'accord serait contraire à l'article 64 du Code de la sécurité sociale :

Art. 64. Les conventions déterminent obligatoirement :

1)

2) les engagements relatifs au respect de la nomenclature des actes pour les prestataires concernés, y compris dans leurs relations envers un assuré d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un pays de l'Espace économique européen, ou envers un assuré d'un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est lié par un instrument bilatéral en matière d'assurance maladie, lorsqu'il se trouve dans une situation médicale comparable à celle d'un assuré affilié au Luxembourg ;

A l'occasion de la communication de cette résiliation à la profession, le Collège médical souhaite faire le point sur les règles déontologiques et légales de fixation d'honoraires médicaux.

En quoi consistent le tact et la mesure ?

Pour le dictionnaire Robert, le tact est expliqué comme : "*l'appréciation intuitive, spontanée et délicate de ce qu'il convient de faire ou d'éviter dans les relations humaines*".

La mesure est : "*l'appréciation de la valeur de l'importance d'une chose et aussi la modération dans le comportement*".

Les deux termes définis littéralement exigent en pratique une appréciation, d'une part avec tact, c. à d. de manière subjective, d'autre part avec mesure, c. à d. de manière objective.

En conséquence le médecin apprécie de façon personnelle les possibilités financières de son patient pour fixer la valeur du service rendu avec mesure.

Exemple : une première consultation, accompagnée de l'investigation la plus approfondie possible, requièrent certainement l'attention et la disponibilité nécessaires à la prise de connaissance de la situation voire du parcours médical du patient.

Ces gestes justifient une rémunération dont la valeur sera différente en cas de consultation de contrôle, de suivi ou d'examen de routine.

L'honoraire du médecin sera donc variable en fonction des actes, circonstances etc., en tenant compte ou non de certains critères au regard des dispositions en vigueur.

Quels critères exclure de la détermination des honoraires avec tact et mesure ?

La solution la plus simple et la moins compliquée, c'est de déterminer l'honoraire d'après le tarif CNS opposable.

Selon la jurisprudence française, notamment en matière de discipline ordinale, le tact et la mesure ne reposent ni sur les données statistiques produites par une caisse, ni sur la facturation d'autres professionnels de la même spécialité (CE Mme DC, 30 septembre 2005).

Le tact et la mesure reposent sur la démarche de soins du médecin vis-à-vis d'un patient dans des circonstances précises.

La jurisprudence exclut encore, parmi les critères de détermination du tact et de la mesure, le bénéfice d'une mutuelle couvrant entièrement les honoraires.

Quels critères inclure dans la détermination des honoraires avec tact et mesure ?

Selon la seule jurisprudence, les honoraires à appliquer avec le tact et la mesure sont à déterminer au cas par cas, notamment par référence aux circonstances de l'espèce : nature des soins, dimension ardue de l'intervention, information éclairée du patient (voir CE N° 398480 4ième et 5ième sous-section, 08 novembre 2017, CE N° 269935, 30 novembre 2005, 4ième sous-section).

Que prévoit le Code de déontologie médicale en matière d'honoraires ?

L'article 105 du Code de déontologie prévoit : « *tous les médecins établis au Luxembourg sont tenus de respecter les conventions obligatoires, négociées entre les associations représentatives des professions et les organismes de santé, de sécurité sociale ou tout autre entité impliquée dans la profession* »

L'article 106 du Code de déontologie indique : « *Pour les actes non prévus par une convention ou pour des personnes non affiliées à un organisme de sécurité sociale comme p.ex. la C.N.S., pour les suppléments relatifs à l'importance du service rendu ou à des circonstances particulières, le médecin déterminera ses honoraires avec tact et mesure. (...) Pour les actes ne figurant pas dans la nomenclature, il informera le patient et établira un devis contresigné par ce dernier englobant tous les honoraires et frais prévisibles pour le traitement demandé ou proposé.* »

L'article 10 du Code de déontologie prévoit : « *Le médecin (..) doit écouter, examiner avec correction et attention, conseiller ou soigner avec la même conscience professionnelle toute personne ; toute forme de discrimination est proscrite* »

Conclusion

L'analyse de la jurisprudence et des dispositions en vigueur permettent de retenir 4 critères pour la fixation d'honoraires, dans les situations où les tarifs conventionnels ne sont pas d'application :

- Le temps et la complexité de réalisation de l'acte ;
- L'importance du service rendu ;
- Les possibilités financières du patient ;
- La référence au tarif conventionnel ;

Sur base des observations ci-dessus le Collège médical recommande à tout professionnel confronté à un affilié autre que la CNS d'élaborer les honoraires suivant la règle du tact et mesure, et en se référant, le cas échéant, au tarif CNS si l'acte est répertorié dans la nomenclature.

A cet effet, il est recommandé aux professionnels de libeller littéralement l'acte réalisé, suivi de l'honoraire correspondant, et de ne pas apposer un numéro de code correspondant au tarif CNS.

LA CREATION DE CENTRES MEDICAUX PLURIDISCIPLINAIRES: QUEL AVENIR ?

Les centres de santé pluridisciplinaires, qui proposent le regroupement de professionnels médicaux et paramédicaux dans un cadre d'exercice libéral, ont de plus en plus le vent en poupe.

Les projets fleurissent sous le vent des dernières élections où la politique a esquissé un souhait vague d'ouverture des moyens et modes d'exercice des professions médicales non autrement étayés par des bases légales et réglementaires.

A l'occasion d'un projet d'ouverture d'un centre pluridisciplinaire doté d'un équipement lourd, actuellement à usage hospitalier, le Collège médical a mené la réflexion suivante :

Selon les dispositions en vigueur à l'heure, les possibilités d'exercice sont restreintes soit à l'activité individuelle ou en association, soit à l'activité salariée auprès d'un établissement hospitalier public.

Il en est de même des équipements techniques dont l'utilisation se fait selon les frontières établies par le règlement grand-ducal en vigueur sur la liste des équipements exclus de l'usage en cabinet médical ou médico-dentaire (Règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical.)

Le concept d'une formule d'offre de soins moyennant des nouveaux modes d'exercices souhaités par beaucoup de professionnels ambitionne d'aboutir à une congruence de l'expertise de différents professionnels de santé entre eux, inversement entre eux et d'autres professionnels de santé ou paramédicaux.

Pour mémoire, le Collège médical a anticipé cette situation d'où la possibilité déontologique offerte aux professionnels inscrits de s'associer indépendamment de leur spécialité et même avec d'autres professions de santé sous l'égide du Conseil supérieur de certaines autres professions de santé.

La préoccupation actuelle du Collège médical dans ce contexte du développement des pratiques/modes d'exercice, est aussi la problématique soulevée par certains centres dentaires gérés et exploités par des personnes morales.

L'incompatibilité du statut de ces personnes morales par rapport à l'exercice des professions médicales soulève des difficultés non seulement au plan de la responsabilité médicale, mais sur le régime juridique applicable à un tel centre : société de location d'infrastructure médicale, centre médical, maison de santé etc.

Dans l'intérêt d'une sécurité des soins, une transparence aux yeux du public doit être garantie au regard des normes existantes, sinon des normes qu'il faudrait définir, d'où une réflexion sur plusieurs axes :

- Quant à la composition d'un centre pluridisciplinaire, ou d'une maison de santé selon l'appellation choisie ;

- Quant à la personne morale gestionnaire du centre pluridisciplinaire, sachant qu'en principe celle-ci ne pourra déontologiquement être admissible que si elle peut se prévaloir d'un diplôme d'une profession médicale, le cas échéant paramédicale sans préjudice d'autres professions compatibles ;
- Quant aux activités commerciales ou entreprises à objet commercial sur le même site ;
- Quant aux professionnels aux activités non spécifiquement définies et /ou non reconnues, mais qui, sans être réellement des professionnels de santé, s'entourent des professions médicales malgré la confusion cultivée sur leur sphère de compétence en raison de leur présence au sein d'une même structure (coach, naturopathe, homéopathe etc.) ;
- Quant à l'organisation d'un centre de santé pluridisciplinaire, notamment pour ce qui est des rapports avec les professionnels de santé, de l'indépendance professionnelle et du libre choix des patients (voire articles du Code de déontologie sur l'indépendance professionnelle, l'interdiction de compéage) ;
- Quant à l'interdiction de publicité s'appliquant aux médecins dans une dimension plus restreinte que d'autres professions ;
- Quant aux communications sur l'information médicale au patient et leur lisibilité aux seuls professionnels de santé impliqués dans la prise en charge et la continuité des soins ;
- Quant à l'accès à l'équipement technique d'une telle structure, notamment celui à l'équipement lourd ;
- Quant à l'activité ambulatoire relevant de l'hospitalier de courte durée (hôpital du jour) dans de telles structures ;
- Quant à la définition d'une structure dont la dimension et l'équipement technique permet d'identifier une activité relevant d'un centre pluridisciplinaire.

En cas de libéralisation de l'activité médicale la politique devra résoudre le problème du financement de l'infrastructure du secteur extrahospitalier, sachant que le financement de l'infrastructure hospitalière (immobilier, matériel lourd et autre, ressources humaines) est directement à charge de l'État respectivement de la CNS, sans que la relation avec une activité diagnostique ou thérapeutique soit clairement définie. Si les structures extrahospitalières ne bénéficient pas d'un financement compensatoire adéquat à charge de la sécurité sociale, voire de l'État, les établissements hospitaliers disposeront d'un avantage indéniable vouant à l'échec tout virage ambulatoire extrahospitalier.

Finalement, il reste à envisager sérieusement les moyens à déployer contre le risque d'inflation susceptible d'être générée par un centre multidisciplinaire.

A titre d'exemple, concernant le seul paiement à l'acte, des craintes subsistent sur le caractère potentiellement inflationniste, étant donné le risque pour les professionnels regroupés, d'être conduits à développer une activité non justifiée médicalement, soit pour maximiser leurs revenus individuels, soit pour équilibrer les charges de fonctionnement induites par l'exercice. (locaux, équipement, temps d'administration etc.).

FICHE D'INFORMATION A L'ATTENTION DU PATIENT **CONCERNANT LA PROTECTION DE SES DONNEES DE SANTE**

De par la Loi, votre prestataire de soins de santé (médecin, médecin dentiste, psychothérapeute) est tenu de collecter et de garder dans un dossier patient, qui vous appartient, des données relatives à votre état de santé, de la prise en charge et la continuité des soins.

La Loi oblige également votre prestataire de soins de santé à vous informer à quelles finalités seront traitées et conservées vos données, y compris les délais de conservation et vos droits les concernant.

Votre dossier est traité et/ou conservé pour les finalités suivantes :

- Gestion administrative (rendez-vous, comptabilité etc.) ;
- Gestion et tenue du dossier de soins ;
- Rédaction et transmission d'ordonnances ou rapports par tout moyen sécurisé ;
- Correspondance avec les autres prestataires de soins de santé impliqués dans la prise en charge ; (...)

Vos données personnelles traitées auprès du cabinet comprennent plusieurs éléments dans la mesure où elles sont utiles au diagnostic et aux soins pour le prestataire de soins de santé:

- Votre identité, le cas échéant celui de la personne de confiance si vous en choisissez une : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone;
- Votre numéro de sécurité sociale nécessaire aux soins et à la communication aux organismes de sécurité sociale ou d'assurance maladie complémentaire ;
- Votre situation de famille : situation matrimoniale, nombre d'enfants, nombre de grossesses;
- Votre activité professionnelle le cas échéant : profession, conditions de travail;
- Vos données de santé : historique médical, historique des soins, diagnostics médicaux, traitements prescrits, nature des actes effectués (tout élément pertinent de nature à déterminer la santé du patient).
- Les données concernant les habitudes de vie

Dans l'intérêt de votre prise en charge, vos données sont conservées pendant un certain délai :

Selon la Loi, vos données sont conservées pendant 10 ans au moins à partir de la prise en charge (article 15(4) de la Loi du 24 juillet relative aux droits et obligations du patient (...))

Comme le délai pour agir en responsabilité médicale est de 30 ans, votre dossier peut être par précaution conservé par votre prestataire de soins de santé pendant ce délai, afin de prévoir sa disponibilité si une faute devait lui être reprochée.

Le prestataire de soins de santé a l'obligation de veiller à une sécurisation de vos données :

Au cas où votre prestataire de soins de santé utilise un logiciel hébergé en externe sur un serveur d'une société informatique celle-ci est aussi tenue de traiter votre dossier de manière confidentielle.

Le prestataire de soins de santé fait appel à la société informatique (XYZ.....)
Si vous ne souhaitez pas que votre prestataire de soins de santé fasse héberger vos données par un tiers, vous êtes en droit de vous y opposer en le contactant directement ou en contactant directement l'hébergeur de données de santé par courrier postal ou à l'adresse électronique / xyz@xyz.com.

Certaines personnes ou entités, en raison de leur mission ou intervention concernant votre santé, sont destinataires de vos données :

- Les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge, membres de l'équipe chargés de soins ;
- Le personnel administratif, pour les données nécessaires à la gestion administrative ;
- Les organismes d'assurance maladie, pour les données d'identification et la codification des actes effectuées.
- Les organismes de recherche dans le domaine de la santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur

En tant que patient vous disposez de droits que vous pouvez exercer de différentes manières :

Vous pouvez demander à votre prestataire de soins de santé de consulter votre dossier seul ou en présence de l'accompagnateur de votre choix : article 16(2) alinéa 1 de la Loi du 24 juillet relative aux droits et obligations du patient (...)

- Vous pouvez donner l'autorisation écrite à un tiers de consulter votre dossier : article 16(2) alinéa 2 de la Loi du 24 juillet relative aux droits et obligations du patient (...)
- Vous pouvez demander une copie de votre dossier à votre médecin qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y faire droit : article 16(3) (4) (5) de la Loi du 24 juillet relative aux droits et obligations du patient (...)
- Vous pouvez consulter votre dossier de soins partagé (DSP), s'il a été ouvert, sur la plateforme E santé (article 60 quater du Code de sécurité sociale) ;
- Vous avez le droit de rectifier les données inexactes de votre dossier ;
- L'éventuelle rectification ne s'applique toutefois pas aux constatations médicales que le prestataire de soins de santé est tenu de conserver au dossier médical pendant le délai légal ;
- Vous avez le droit de compléter les données incomplètes ;
- Vous pouvez dans certaines circonstances, vous opposer à l'accès à vos données par un autre professionnel de santé, si les dispositions légales le prévoient ;
- Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données si vous estimez que le traitement est illicite.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez saisir la
Commission Nationale de Protection des Données (CNPd),
L-4361 Esch-sur-Alzette, 1, avenue du Rock'n'roll ; Tél. : (+352) 26 10 60 1 ou site
www.cnpd.lu

Ce document est téléchargeable sur le site :
www.collegemedical.lu / Recommandations / Avis du Collège médical

Communication d'un projet de création d'une nouvelle formation d'assistant médico-administratif

Appel à participer à un sondage

Pour la rentrée scolaire 2019/20, sous réserve de l'obtention de l'accréditation par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Maacher Lycée envisage la mise en place d'une nouvelle formation intitulée

BTS – ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF (AMA)



Celle-ci vise à conférer un diplôme d'enseignement supérieur à vocation professionnalisante, sanctionnant un cycle d'études d'enseignement supérieur de type court (BAC+2).

Pour mener à bien le développement de cette formation, le Maacher Lycée réalise une enquête sur les besoins du terrain en s'adressant à de potentiels employeurs.

<https://ss.education.lu/ev/asys/online.php?p=5H8V7>

Vous trouverez à cet effet le code QR ou l'hyperlien donnant accès au sondage, lequel ne vous prendra que quelques minutes.

Les retours au sondage nous aideront à créer une formation répondant aux besoins du secteur.

Nous aimerions donc vous encourager à participer à ce sondage et nous vous en remercions d'ores et déjà.

TABLE DES MATIÈRES

EDITORIAL	1
RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COLLEGE MEDICAL 2019	2
TABLEAU DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU COLLÈGE MÉDICAL À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2019..	3
CÉLÉBRATION DU BICENTENAIRE DU COLLÈGE MÉDICAL SÉANCE ACADÉMIQUE AU CERCLE MUNICIPAL / LUXEMBOURG LE 21/09/2018	4
LE TACT ET LA MESURE DES HONORAIRES : COMMENT SAVOIR?	6
LA CREATION DE CENTRES MEDICAUX PLURIDISCIPLINAIRES: QUEL AVENIR ?	8
FICHE D'INFORMATION A L'ATTENTION DU PATIENT CONCERNANT LA PROTECTION DE SES DONNEES DE SANTE	10
Communication d'un projet de création d'une nouvelle formation d'assistant médico-administratif	12

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 11.30 et 14.00 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

e-mail: info@collegemedical.lu ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 25 2018/3, éditeur responsable: Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,
Rédaction: Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH, Mme Valérie BESCH

Layout: Patty SCHROEDER / Photos: Vincent FLAMION